

DECISION EP 16 – 008 DU 04 FÉVRIER 2016

La Cour constitutionnelle,

VU la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU la loi n°2001-021 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques en République du Bénin ;

VU la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;

VU le décret n°2014-118 du 17 février 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

VU le décret n°2015-248 du 06 mai 2015 portant convocation du corps électoral pour l'élection du président de la République ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard Dossou DEGBOE
en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par une requête du 14 janvier 2016 enregistrée à son secrétariat général à la même date sous le numéro 0089/005/EP, Monsieur Monboladji WOROU forme un recours contre la candidature de Monsieur Sébastien Germain AJAVON ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... La Cour constitutionnelle a rendu la décision 01-031 du 17 mai 2001 qui condamne Monsieur Sébastien Germain AJAVON d'avoir violé la Constitution suite aux tortures, sévices et traitements cruels, inhumains et dégradants qu'il a infligés à Monsieur René TINGBO.

Nous nous fondons sur cette décision rendue par la haute juridiction pour contester la candidature de Monsieur Sébastien Germain AJAVON au motif qu'il n'est pas de bonne moralité suivant l'article 44 de la Constitution...

Il n'est pas acceptable en effet qu'une personnalité qui a porté si gravement atteinte aux droits humains puisse être autorisée à se porter candidat à la magistrature suprême du Bénin. Ce serait ouvrir la porte à la possibilité de récidive qui, en l'occurrence, n'est pas une chimère. Compte tenu des pouvoirs exorbitants qu'accorde notre Constitution au président de la République dans notre pays, nous devons dès maintenant nous prémunir des abus pour ne pas avoir à les déplorer après.

Conscient que la contestation d'une candidature à l'élection présidentielle ne peut provenir que d'un candidat (article 342 du code électoral), il est néanmoins établi suivant la jurisprudence de la Cour constitutionnelle (décision EL-P 96-004 du 20 février 1996) que celle-ci, en se fondant sur son mandat de statuer sur les irrégularités qu'elle aurait pu par elle-même relever (article 117 de la Constitution), statue sur le fond en dépit du motif d'irrecevabilité lié à la qualité du requérant » ; qu'il conclut « Nous sollicitons qu'il plaise ...à la Cour constitutionnelle de ...statuer sur le fond de cette

requête, surtout qu'elle touche à la violation des droits humains, en déniaut à Monsieur Sébastien Germain AJAVON le droit d'être candidat à l'élection présidentielle de 2016 » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 44 de la Constitution : « *Nul ne peut être candidat aux fonctions de Président de la République s'il:*

- *n'est de nationalité béninoise de naissance ou acquise depuis au moins dix ans ;*
- *n'est de bonne moralité et d'une grande probité ;*
- *ne jouit de tous ses droits civils et politiques ;*
- *n'est âgé de 40 ans au moins et 70 ans au plus à la date de dépôt de sa candidature ;*
- *ne réside sur le territoire de la République du Bénin au moment des élections ;*
- *ne jouit d'un état complet de bien-être physique et mental dûment constaté par un collège de trois médecins assermentés désignés par la Cour constitutionnelle » ;*

Considérant qu'en outre, les articles 339 alinéas 2, 3 et 4, 340 alinéa 5 et 343 de la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin disposent : « *La déclaration de candidature est faite en double exemplaire, revêtue de la signature du candidat et attestant sur l'honneur qu'il remplit les conditions d'éligibilité requises.*

Cette déclaration est enregistrée par la Commission électorale nationale autonome. Un récépissé provisoire de la déclaration est immédiatement délivré au déclarant.

Le récépissé définitif est délivré par la Commission électorale nationale autonome, après versement de la somme prévue à l'article 343 ci-dessous et après contrôle de la recevabilité de la candidature par la Cour Constitutionnelle » ;
« En sus des pièces ci-dessus mentionnées, la déclaration de candidature doit être complétée, avant son examen, par le bulletin

n°2 du casier judiciaire adressé par la juridiction compétente à la Commission électorale nationale autonome, sur demande de celle-ci » ; « Dans les deux jours qui suivent la déclaration de candidature, le candidat devra verser auprès du Directeur du Trésor ou auprès d'un receveur-percepteur du Trésor qui transmettra au Directeur du Trésor, un cautionnement de quinze millions (15.000.000) de francs remboursables au candidat s'il a obtenu au moins dix pour cent (10%) des suffrages exprimés au premier tour » ;

Considérant qu'il découle de la lecture combinée et croisée des dispositions sus-énoncées que **la liste des candidats à l'élection présidentielle n'est définitive qu'après le contrôle de la recevabilité des candidatures par la Cour constitutionnelle, la délivrance du récépissé définitif et la publication officielle de la liste des candidats par la Commission électorale nationale autonome** ; que dans le cas d'espèce, à la date du 14 janvier 2016, date de saisine de la Cour par Monsieur Monboladji WOROU, la Commission électorale nationale autonome n'a publié aucune liste de candidats à l'élection présidentielle du 28 février 2016 ; que dès lors, à cette date, Monsieur Sébastien Germain AJAVON n'a pas encore la qualité de candidat ; qu'en conséquence, le recours sous examen est prématuré et doit être déclaré irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Le recours de Monsieur Monboladji WOROU est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Monboladji WOROU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre février deux mille seize,

| | | |
|--------------------|------------|----------------|
| Messieurs Théodore | HOLO | Président |
| Zimé Yérima | KORA-YAROU | Vice-Président |
| Simplice Comlan | DATO | Membre |
| Bernard D. | DEGBOE | Membre |

Madame Marcelline-C.
Monsieur Akibou
Madame Lamatou

GBEHA AFOUDA Membre
IBRAHIM G. Membre
NASSIROU Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Bernard D. DEGBOE.-

Professeur Théodore HOLO.-